

Pêche INN dans les eaux du BIOT par des navires de pêche battant pavillon du Sri Lanka.

10^e réunion du Comité d'application, 2013.

1. Introduction

Lors de la 9^e réunion du Comité d'application en 2012, le Royaume-Uni (BIOT) a présenté une note détaillant l'historique persistant de pêche INN dans les eaux du BIOT par des navires de pêche battant pavillon du Sri Lanka et ce sur plusieurs années (IOTC-2012-CoC09-08b). Cette note faisait part de nos préoccupations concernant la capacité des autorités du Sri Lanka à respecter leurs obligations internationales, y compris les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI et cherchait à obtenir des engagements sur les moyens de progresser sur cette question.

Les autorités du Royaume-Uni (BIOT) et du Sri Lanka ont mis en place un mécanisme bilatéral pour échanger des informations sur les navires INN en 2011, renforcé suite aux discussions ayant eu lieu à Fremantle en 2012. Ce mécanisme fonctionne correctement et nous apprécions cette collaboration renforcée avec les autorités sri lankaises dans la lutte contre la pêche INN.

Cette note résume les informations sur les activités de pêche INN dans les eaux du BIOT par des navires sri lankais et soumises à la CTOI depuis la neuvième réunion du Comité d'application en avril 2012 (avril 2012-mars 2013). Bien que nous rapportions des activités INN dans les eaux du BIOT, nous indiquons également que les autorités sri-lankaises ont pris des mesures pour développer leurs capacités et pour s'attaquer à certains des problèmes soulevés l'an dernier. L'objectif de ce document est de mettre en évidence certaines préoccupations qui restent à aborder et d'encourager le Sri Lanka à poursuivre ses actions en vue de lutter contre la pêche INN.

2. Pêche INN dans les eaux du BIOT par des navires de pêche battant pavillon du Sri Lanka

Le rapport de la 16^e session de la CTOI (Fremantle, 22-26 avril 2012) indique ce qui suit :

53. La Commission DEMANDE au Sri Lanka de fournir des rapports mensuels, incluant des preuves des mesures qu'il a prises à l'encontre des navires INN, présentées dans un format normalisé, indépendamment de la disponibilité ou pas de nouvelles informations, au sujet de chacun des navires signalé à la CTOI pour cause de pêche INN.

54. La Commission DEMANDE au Sri Lanka de fournir des informations sur leur calendrier de mise en œuvre (feuille de route) du système de surveillance des navires, ainsi que des mises à jour régulières sur l'adoption des nouvelles réglementations domestiques sur un régime d'autorisation pour la haute mer.

59. La Commission DÉCIDE de maintenir le *Speed Bird 3* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que la

procédure légale à l'encontre de ce navire soit mandatée et que les résultats en aient été communiqués par le Sri Lanka à la Commission via le Secrétariat. La Commission engagera alors le processus de décision en intersession établi au paragraphe 14 de la Résolution 11/03, en vue de prendre une décision définitive concernant ce navire.

60. La Commission DÉCIDE de maintenir le *Muthukumari* sur la Liste provisoire des navires INN de la CTOI, comme prévu par le paragraphe 14 de la Résolution 11/03, jusqu'à ce que des actions aient été prises à l'encontre de ce navire et que les résultats en aient été communiqués par le Sri Lanka à la Commission via le Secrétariat. La Commission engagera alors le processus de décision en intersession établi au paragraphe 14 de la Résolution 11/03, en vue de prendre une décision définitive concernant ce navire.

Nous notons que, conformément aux dispositions établies par la Seizième session de la CTOI et exposées ci-dessus, 11 rapports mensuels ont été transmis par le Sri Lanka (Circulaires CTOI 201-50, -59, -65, -80, -83, -86, -89 et -92 et 2013-22, ainsi qu'un courrier daté du 28/03/2013 qui n'a pas encore été diffusé). Les informations sur la « feuille de route » requise ont été fournies dans la Circulaire 2012-55.

Le Tableau 1 résume les informations sur les deux Speed Bird 3 et Muthu Kumari qui sont gardés sur la Liste INN provisoire. Le Sri Lanka a demandé leur retrait de la Liste INN provisoire le 15/03/2013, initiant ainsi un processus en intersession (résolution 11/03) qui n'avait pas atteint sa conclusion à la date de soumission du présent document (Circulaire de la CTOI 2013-32). Nous relevons que le paragraphe 14 de la Résolution 11/03 (cité dans les paragraphes 59 et 60 du rapport de S16) concerne l'ajout de navires à la liste INN. Les paragraphes 20 à 24 de la Résolution 11/03 concerne le retrait de navires de la liste INN, mais ne mentionnent pas explicitement de procédures de retrait de la liste INN provisoire. Le Tableau 2 fournit des informations sur les activités INN dans les eaux du BIOT par des navires battant pavillon du Sri Lanka, arraisonnés et/ou signalés à la CTOI depuis avril 2012. Nous attirons l'attention sur le fait que le navire Chandra Kala avait déjà été trouvé coupable de pêche INN dans les eaux du BIOT et était déjà inclus dans les rapports mensuels du Sri Lanka. La circulaire 2012-50 contenant le rapport mensuel du 28 mai 2012 indiquait que ce navire avait été vendu un nouveau propriétaire et opérait sous l'étroite supervision du DFAR. Nous sommes donc alarmés de ce que le même capitaine coupable de pêche INN soit resté associé au navire malgré le changement de propriétaire. Cela met en doute « l'étroite supervision » exercée par le DAFR. Cela montre par ailleurs que le changement de propriétaire n'est pas une réponse adéquate aux problèmes de la pêche INN.

Le Tableau 3 fournit des informations sur trois navires sri lankais observés dans les eaux du BIOT par le navire de Greenpeace, le Rainbow Warrior, y compris pour des activités de pêche INN, ainsi que les réponses apportées par les autorités sri-lankaises. Lorsque la notification du repérage de ces navires lui parvint, le navire de patrouille du BIOT était en mission, mais il s'est détourné pour enquêter sur ces soupçons de pêche INN. Le Rainbow Warrior n'avait pas suivi les navires sri lankais et n'a pas non plus fourni leur cap ou leur vitesse. Lorsque le navire de patrouille arriva dans la zone, il ne put détecter aucun navire aux alentours de la position indiquée et, partant, aucune action ne fut engagée. Les informations fournies par Greenpeace, néanmoins, correspondent à des situations similaires à celles déclarées par les autorités du BIOT.

Un résumé des problèmes soulevés par ces affaires est fourni ci-dessous.

- Le processus de retrait des deux navires Muthukumari [sic] et Speed Bird 3 de la liste INN provisoire durant l'intersession a été engagé par le Sri Lanka alors que celui-ci avait déjà délivré une licence de pêche en haute mer au Muthu Kumari.
- Un certain nombre de navires battant pavillon sri lankais ou immatriculés au Sri Lanka continuent de pêcher en dehors de la ZEE sri lankaise, bien qu'ils n'aient pas d'autorisation locale de le faire et qu'ils ne soient pas sur la liste CTOI des navires autorisés.
- Des navires autorisés par les autorités sri lankaises à pêcher en dehors de leur ZEE et inscrits sur la liste des navires autorisés de la CTOI continuent de pêcher de manière illégale dans les eaux du BIOT. Les autorités sri lankaises n'arrivent pas à contrôler leur flotte de pêche autorisée.
- Les mesures prises par les autorités sri lankaises à l'encontre des propriétaires de navires INN comprennent le retrait de leur immatriculation, leur radiation de la liste CTOI des navires autorisés et l'autorisation de vendre les navires concernés. Il n'est pas clair si les navires vendus à de nouveaux propriétaires et ré-immatriculés au Sri Lanka ont l'autorisation de pêcher hors de la ZEE du Sri Lanka ; cela semble être possible si l'on se réfère au cas du Muthu Kumari. Cela va cependant à l'encontre de ce qui a été indiqué par le Sri Lanka en 2011 (les nouveaux propriétaires peuvent seulement « obtenir une licence d'exploitation pour que le navire opère dans la ZEE du Sri Lanka », lettre des autorités sri lankaises datée du 31/5/11, Circulaire CTOI 2011-46). Les rapports mensuels ne fournissent pas d'informations sur les numéros d'enregistrement CTOI de ces navires dans la liste des navires autorisés.
- Le DFAR autorise la vente des navires et permet qu'ils continuent à pêcher sous sa supervision, mais il semble que cette supervision ne soit pas efficace :
 - Bien qu'ayant changé de propriétaire, le Chandra Kala a été autorisé à continuer de pêcher avec le même capitaine coupable de pêche INN.
 - Le Chandra Kala, sous « étroite supervision du DFAR », a commis une nouvelle infraction dans les eaux du BIOT.
 - Les mesures, et leur fréquence, visant à vérifier que les navires qui se sont vus retirer leur immatriculation restent bien ancrés au port et ne pratiquent plus la pêche n'ont pas été communiquées.
- Les marquages des navires sont incohérents et ne respectent pas les standards internationaux. Certains navires affichent plusieurs numéros d'immatriculation (numéro IMUL).
- Aucun des navires concernés n'était équipé de SSN.
- Aucun des navires concernés ne disposait de livres de pêche sri lankais respectant les standards de base de la CTOI. De même, aucune licence de pêche n'a pu être trouvée à bord des navires concernés.

Ainsi, sur la base de l'expérience découlant des arraisonnements de navires dans les eaux du BIOT, nous restons préoccupés par la capacité du DFAR à pleinement respecter ses obligations internationales et à pleinement exercer les contrôles du ressort de l'État du pavillon sur son importante flotte.

Tableau 1 : Informations sur les navires inscrits sur la Liste INN provisoire depuis CdA09.

Nom du navire	Immatriculation sri-lankaise/CTOI	Infraction	Date d'arraisonnement	Mesures prises par les autorités sri-lankaises depuis CdA09	Clarifications requises
Speedbird 3	Inconnue	Pêche sans licence Possession d'avançons métalliques	14/10/2011	Propriétaire condamné à une amende pour n'avoir pas immatriculé son navire ; navire gardé au port de Beruwala pendant 6 mois, du 11/05/2012 au 11/11/2012. Depuis novembre, 4 rapports mensuels ont été envoyés, indiquant tous « aucun changement » (circulaires 2012-89, 2012-92, 2013-08 et 2013-22). Navire actuellement au port de Beruwala sous supervision du DFAR et de la Marine sri-lankaise (courrier du DFAR daté du 25/03/2013, circulaire 2013-22).	À la date de rédaction de ce document, le navire figure sur la liste INN provisoire. Une demande des autorités sri-lankaises a été soumise au Secrétariat le 15/03/2013 pour l'en retirer. Suite à la confirmation demandée par le Royaume-Uni (BIOT) que le navire était bien resté au port, le Secrétariat a publié la circulaire 2013-32 demandant que le navire soit retiré de la liste. Cela n'a pas été confirmé à la date limite de dépôt du présent document.
Muthu Kumari	Nouvelle immatriculation, juin 2012 IMUL-A-0583KLT	Pêche sans licence Possession d'avançons métalliques	17/10/2011	Immatriculation du navire annulée ; navire gardé au port durant deux mois (17/10/2011-24/12/2011) ; navire vendu, ré-immatriculé sous le numéro IMUL-A-0583KLT ; opère sous supervision du DFAR. Attestation fournie, datée du 21 janvier 2012, indiquant la vente à un nouveau propriétaire sans lien avec l'ancien propriétaire et certifiant que ce dernier n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans le navire. (rapport mensuel du 28 mai 2012, Circulaire 2012-50.) La licence de pêche sous le nouveau propriétaire autorise la pêche en haute mer (courrier du DFAR daté du 25/03/2013, Circulaire 2013-32).	À la date de rédaction de ce document, le navire figure sur la liste INN provisoire. Une demande des autorités sri-lankaises a été soumise au Secrétariat le 15/03/2013 pour l'en retirer. Suite à la confirmation demandée par le Royaume-Uni (BIOT) que le navire était bien autorisé à pêcher en haute mer, le Secrétariat a publié la circulaire 2013-32 demandant que le navire soit retiré de la liste. Cela n'a pas été confirmé à la date limite de dépôt du présent document. Le R.-U. (BIOT) n'a pas fait d'objection au retrait du navire de la Liste INN provisoire, dans la mesure où les preuves exigées au titre du paragraphe 5d de la Résolution 07/05 ont été fournies au Secrétariat, mais nous notons que le navire n'a pas été immédiatement retiré de la Liste des navires autorisés de la CTOI (sur cette liste sous le numéro INUL-A-0060KLT de février 2011 à fin 2012 et maintenant inscrit sous le numéro d'immatriculation actuel IMUL-A-0583KLT/IOTC014449) et que la pêche en haute mer a été autorisée AVANT que le navire ne soit retiré de la Liste INN provisoire. Le Sri Lanka a introduit sa licence de pêche en haute mer en janvier 2013.

Tableau 2 : Informations sur les navires sri-lankais arraisonnés dans les eaux du BIOT et signalés à la CTOI au titre de la Résolution 11/03 depuis la 9^e réunion du Comité d'application (Fremantle, 2012).

N°	Nom du navire	Immatriculation sri-lankaise/CTOI	Infraction	Date d'arraisonnement	Résultat	Réponse et actions des autorités sri-lankaises	Source de vérification	Transmission à la CTOI	Recommandation
1	Sunju Putha 4	IMUL-A0014KLT/ IOTC01103	Pêche sans licence Possession d'avançons métalliques	12/02/2012	Amende payée ; navire libéré	Retrait de l'immatriculation ; retrait de la licence ; radiation de la Liste CTOI des navires autorisés ; au port jusqu'au 16/08/12 ; vendu, ré-immatriculé comme IMUL-A-0628KLT ; opère sous supervision du DFAR	Lettre au R.-U. informant du retrait de l'immatriculation et de la licence ; circulaire 2012-80	31/05/2012 (Circulaire 2012-51)	Aucune autre action requise. Demandé si le navire sous nouvelle immatriculation est sur la Liste CTOI des navires autorisés.
2	Chandra Kala	IMUL-A-0012-KLT IMUL-A-0537 KLT (pas sur la Liste CTOI des navires autorisés)	Pêche sans licence Possession d'avançons métalliques et de harpons. Seconde infraction par le même navire et le même capitaine	21/06/2012	Amende payée ; navire libéré	Retrait de l'immatriculation à compter du 16/08/12 (circulaire 2012-80, aucun changement signalé par la suite)	Lettre au R.-U. informant du retrait de l'immatriculation et de la licence	05/09/2012 (Circulaire 2012-79)	Aucune autre action requise. Demandé si le navire ne pêche plus.
3	Sulara	IMUL- A-0124-KLT (IOTC011019) et IMUL- 9-7810-KLT	Pêche sans licence et obstruction à un officier du BIOT dans l'exercice de ses fonctions	29/01/2013	Amende payée ; navire libéré	Licence et immatriculation retirées ; navire au port pendant 6 mois à compter du 13/03/13 (communications bilatérales) ; radié de la Liste des navires autorisés (circulaire 2013-22)	Circulaire 2013-22 et communication bilatérale avec annexes, 15/03/13	20/03/2013	Aucune autre action requise.
4	Lakshi Duwa 5	Aucune visible (pas sur la Liste CTOI des navires autorisés)	Pêche sans licence Possession d'engins de pêche interdits	21/02/2013	Amende prononcée (5/3/13 ; a jusqu'au 5/4/13 pour payer)	Amende non payée à la date limite de soumission de ce rapport, donc aucune discussion bilatérale n'a eu lieu.			Recommande d'informer l'État du pavillon des activités. Signalement à la CTOI.

Tableau 3 : Navires repérés dans les eaux du BIOT par Greenpeace et signalés aux autorités du Royaume-Uni et du Sri Lanka, dont deux ont été signalés à la CTOI.

Nº	Nom du navire	Immatriculation sri-lankaise/CTOI	Infraction signalée par Greenpeace	Date d'observation	Réponse et actions des autorités sri-lankaises	Source de vérification
1	Chejana	IMUL-A-1293MTR (pas sur la Liste CTOI des navires autorisés)	Signalé à la CTOI. Le navire pêchait dans la zone de compétence de la CTOI sans être inscrit au Registre des navires de la CTOI. Activités de pêche potentielles dans la réserve marine des Chagos (pas de preuves concluantes).	24/10/2012	Suspension de la licence de pêche pendant deux mois	Lettre des autorités du Sri Lanka au Secrétariat de la CTOI de 3/12/12.
2	(IMASHA02)	IMUL-A-0352KLT (IOTC011501)	Signalé à la CTOI. Le navire pêchait dans la zone de compétence de la CTOI sans être inscrit au Registre des navires de la CTOI *. Activités de pêche potentielles dans la réserve marine des Chagos (pas de preuves concluantes).	24/10/2012	Suspension de la licence de pêche pendant deux mois	Lettre des autorités du Sri Lanka au Secrétariat de la CTOI de 3/12/12.
3		IMUL-A-0341KLT (IOTC011118)	Pas inspecté par Greenpeace	24/10/2012	Suspension de la licence de pêche pendant deux mois	Lettre des autorités du Sri Lanka au Secrétariat de la CTOI de 3/12/12.

* Un navire avec ce numéro IMUL apparaît sur la Liste des navires autorisés de la CTOI (IOTC011501)

3. « Feuille de route » et développement des capacités du Sri Lanka

La Circulaire de la CTOI 2012-55 présente la « feuille de route » du Sri Lanka pour respecter les mesures de la CTOI. Nous notons ce qui suit :

- Une législation sur la pêche révisée devrait entrer en vigueur en avril 2013, qui incorpore les obligations internationales et une procédure d'attribution de licence de pêche en haute mer aux navires de pêche sri lankais, incluant des dispositifs de dissuasion contre les activités INN. En attendant, un système de permis/licence a été mis en place en 2013, qui respecte les conditions des conventions, accords et résolutions internationaux. Une fois que la nouvelle Loi sur la pêche aura été adoptée, ces dispositions seront incorporées dans les réglementations. Tous les navires sri lankais inscrits sur la liste des navires autorisés de la CTOI devront avoir à bord cette licence de pêche durant chaque marée.
- Il est prévu de mettre en place un système de surveillance des navires (SSN) à partir de juin 2013. Si nous comprenons bien, ce système devrait être appliqué tout d'abord à environ 1000 navires, puis être généralisé progressivement jusqu'à couvrir la totalité de la flotte.
- Les échantillonnages au port seront étendus avec l'assistance de l'OFCF. Cet élément de la feuille de route reconnaît qu'il est obligatoire de fournir des données de capture à la CTOI, mais nous notons néanmoins qu'aucune référence n'est faite aux données des livres de pêche en dehors des informations requises par le Programme régional d'observateurs et par les échantillonnages au port. Nous avons été néanmoins informés de ce que les livres de pêche obligatoires ont été mis en place courant 2012, mais que le format de ces livres de pêche sera mis à jour conformément à la résolution de la CTOI 12/03 et que les nouveaux livres de pêche seront introduits à partir de 2014.

Nous pensons que ces mesures ont le potentiel de répondre à de nombreux problèmes soulevés dans ce document et nous espérons que leur mise en œuvre en 2013 sera couronnée de succès. Nous encourageons fortement le Sri Lanka à poursuivre ses actions de lutte contre les activités INN et de gestion de sa flotte. Nous reconnaissons que c'est un processus et encourageons les efforts de développement des capacités au Sri Lanka, afin de permettre une pleine application des mesures prévues dans la nouvelle législation. Nous avons connaissance d'un certain nombre d'exercices de développement des capacités, prévus ou réalisés, dont par exemple :

- Le DFAR a mis en œuvre des campagnes de sensibilisation aux questions INN à destination des pêcheurs au Sri Lanka.
- Le Secrétaire exécutif de la CTOI a réalisé en 2012 une missions au Sri Lanka et a, à cette occasion, saisi l'opportunité de discuter des questions relatives à la participation à la CTOI avec le DFAR.
- Le projet CTOI-OFCF a travaillé avec les autorités sri lankaises afin de mettre les protocoles de suivi des thons et des requins au niveau des standards de la CTOI. Des clés et fiches d'identification d'un certain nombre d'espèces ont été fournies. L'assistance de l'OFCF s'est achevée le 1^{er} mars 2013.
 - Assistance à la collecte des données en 2005-2006 (un an) : financement fourni afin d'accroître l'effort d'échantillonnage ; améliorations mineures de la stratégie de collecte des données.

- o Assistance au développement d'un système de base de données centralisé en 2011 (cinq mois) : la base de données requiert encore du travail car les livres de pêche et la base de données de la NARA ne peuvent pas encore y être incorporés et le système utilise des données agrégées plutôt que les données brutes.
- o Assistance à court terme à la collecte des données en 2012-2013 (quatre mois) : nouvelles améliorations à la stratégie d'échantillonnage et à la base de données. L'effort d'échantillonnage a été augmenté de neuf à environ 41 recenseurs. La base de données Pelagos a été modifiée afin de d'y inclure les nouvelles données recueillies et est en cours de test. Il faudra encore y ajouter des procédures de vérification et de validation. Il conviendra également d'améliorer la fiabilité des données collectées par les inspecteurs (par exemple l'identification des espèces, une meilleure randomisation et représentativité de la stratégie d'échantillonnage).
- L'initiative du Royaume-Uni DEFRA-Darwin qui lancera un projet de trois ans (2013-2017) sur la pêche des élaémobranthes (la principale cible des navires INN dans le BIOT) par les navires sri lankais, dont les objectifs incluent le développement des capacités, notamment :
 - o rationalisation des protocoles de collecte de données et élaboration de stratégies d'échantillonnage ;
 - o formations à l'échantillonnage des données et à un meilleur suivi ;
 - o formations au Suivi, Contrôle et Surveillance.

Ce projet repose sur un partenariat entre plusieurs organisations¹, dont les administrations du Sri Lanka et du BIOT, et sur le projet CTOI-OFCF afin de rationaliser les exigences de déclarations et d'éviter les redondances. Il profitera des actions du projet CTOI-OFCF et les prolongera, y compris par le biais du BOBLME, en tant que partenaire du projet.

- Le Secrétariat de la CTOI a réalisé une Mission d'assistance à l'application (MAA) et une formation aux mesures du ressort de l'État du port (PSM) au Sri Lanka en février 2013. Les objectifs de la MAA étaient d'évaluer les difficultés que le Sri Lanka rencontre dans l'amélioration de son niveau d'application et d'élaborer un plan d'action pour les dépasser.
- Certaines initiatives existent au sein de la profession, comme celle mise en place par Seachill, intitulée « Un modèle pour la traçabilité dans l'industrie de la pêche : cas d'étude du Sri Lanka ».

4. Actions requises

Bien qu'essentiellement dans un but d'information, ce document porte les informations suivantes à l'attention du Comité d'application pour examen et nous souhaiterions obtenir les informations suivantes :

- Le Muthu Kumari a été autorisé à pêcher en haute mer avant son retrait de la Liste INN provisoire. Dans l'avenir, le processus devrait être suivi, comme établi dans la résolution 11/03. Nous notons cependant que la résolution 11/03 devrait explicitement prévoir le retrait d'un navire de la Liste INN provisoire et de la liste INN durant la période d'intersession.

¹ Sri Lanka, Ministry of Fisheries & Aquatic Resources Development (MFARD) Department of Fisheries and Aquatic Resources (DFAR) and National Aquatic Resources Research and Development Agency (NARA); BIOT Authority; IOTC-OFCF; MRAG Ltd (project managers); Manta Trust; WWF-Pakistan; Bay of Bengal Large Marine Ecosystems Project (BOBLME); RFLP; Shark Specialist Group (SSG) of the International Union for Conservation of Nature (IUCN); and International Seafood Sustainability Foundation (ISSF).

- Nous voudrions savoir si les navires vendus à de nouveaux propriétaires et opérant sous la supervision du DFAR sont autorisés à pêcher en dehors de la ZEE du Sri Lanka : la règle a-t-elle changé depuis celle indiquée en 2011 ? Cela a été confirmé pour le Muthu Kumari, mais est-ce le cas pour tous les navires inclus dans les rapports mensuels à la CTOI ?
- Il conviendrait que les rapports mensuels à la CTOI indiquent, lorsqu'un navire a été vendu et ré-immatriculé, les noms des propriétaires précédent et actuel, les noms des capitaines précédent et actuel, ainsi que les éventuels numéros d'enregistrement sur la liste des navires autorisés de la CTOI, le tout accompagné des preuves exigées par la résolution de la CTOI 07/02², afin de leur permettre d'être de nouveaux inscrits sur la liste des navires autorisés ; tous les nouveaux cas devraient être ajoutés aux rapports mensuels ;
- Nous souhaiterions obtenir une mise à jour fin octobre 2013 sur l'état de mise en œuvre de la feuille de route, y compris des informations sur les principales mesures prises pour appliquer la nouvelle législation sur la pêche. Cela pourrait également être utile pour identifier les lacunes en termes de capacités, identifier les exercices de développement des capacités existants et prévus et élaborer un plan de développement des capacités. Cela pourrait également inclure des informations sur l'avancement du plan d'action visant à améliorer l'état d'application, élaboré suite à la visite MAA du Secrétariat.
- Il est important que le Secrétariat, la CTOI et, plus largement, l'ensemble de la communauté, apportent leur soutien au développement des capacités du Sri Lanka (et de la région) afin de permettre le respect des exigences d'application.

² Le paragraphe 5d de la résolution 07/02 détaille les preuves requises par la Commission dans le cas concerné :

d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;